

Entente Relative
À La Norme Canadienne Visant Les Renseignements
Sur L'entretien Des Véhicules Automobiles





Canadian Vehicle
Manufacturers' Association
Association canadienne
des constructeurs de véhicules





Entente relative
à
la Norme canadienne visant les renseignements sur l'entretien des Véhicules automobiles

Intervenue ce 29 jour de septembre, 2009 (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE :



La National Automotive Trade Association (« NATA »)

- et -



L'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (« AIAMC »)

- et -



L'Association canadienne des constructeurs de véhicules (« ACCV »)

(L'AIAMC et l'ACCV sont collectivement désignées ci-dessous sous le nom de « industrie canadienne de l'automobile ».)

Attendus

ATTENDU QUE la NATA est une association nationale réunissant diverses associations, énumérées à l'annexe 1 sous la désignation d'industrie canadienne de la réparation et de l'entretien, et représentant plus de 5 000 fournisseurs individuels de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles de tout le Canada à la Date d'entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE l'AIAMC est une association nationale réunissant diverses entreprises, énumérées à l'annexe 1, et représentant des constructeurs, importateurs et distributeurs internationaux de véhicules automobiles et de pièces pour véhicules automobiles vendus au Canada à la Date d'entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'ACCV est une association nationale réunissant diverses entreprises, énumérées à l'annexe 1, et représentant des constructeurs, importateurs et distributeurs nord-américains de véhicules automobiles et de pièces pour véhicules automobiles vendus au Canada à la Date d'entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la NATA, l'AIAMC et l'ACCV souhaitent, au nom de leurs membres respectifs énumérés à l'annexe 1, participer à une entente volontaire pour l'établissement d'une Norme canadienne visant les renseignements sur l'entretien des véhicules automobiles (« la Norme ») afin de donner accès aux renseignements liés aux émissions et non liés aux émissions, aux outils de diagnostic et aux renseignements sur la formation, cette Norme étant

similaire à celle qui a été établie et qui est actuellement en vigueur aux États-Unis sous la direction du National Automotive Service Task Force (« NASTF »);

ATTENDU QU'il a été convenu que l'intention et l'objectif de la Norme consistent à maintenir au Canada une industrie de la construction automobile ainsi que des services d'importation, de distribution, d'entretien et de réparation accessibles, loyaux et concurrentiels au bénéfice de toutes les parties intéressées et de tous les consommateurs;

ATTENDU QU'il a été convenu que les dispositions de la Norme s'appliqueront et seront rendues accessibles à tous les équipementiers, fournisseurs de services existants ou nouveaux ou aux associations qui les représentent et exerçant leurs activités commerciales au Canada, sans égard à leur emplacement géographique au Canada ou à leur affiliation;

ATTENDU QUE l'application de la Norme à tous les fournisseurs de services exerçant une activité commerciale au Canada, que ces derniers soient expressément désignés aux présentes ou non, est conditionnelle à leur acceptation de toutes les dispositions de la Norme et au respect de ces dispositions, une telle acceptation devant être consignée par chaque fournisseur de services dans la source de renseignements sur l'entretien de l'équipementier en tant que condition préalable à l'accès à toute information rendue accessible en vertu de la Norme ou à son utilisation, et cette acceptation étant réputée automatique dès que le fournisseur de services accède directement ou indirectement à toute information rendue accessible en vertu de l'entente relative à la Norme ou utilise cette information;

ATTENDU QU'il est convenu que l'adoption de la Norme à titre de cadre de gestion de l'échange d'outils des équipementiers et de renseignements sur l'entretien, les outils et la formation entre les équipementiers et les fournisseurs de services ne confère à quiconque ou à quelque entité que ce soit aucun droit ou aucune obligation autres que ceux qui sont expressément énoncés dans la Norme;

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE QUE, en contrepartie des engagements réciproques figurant dans la présente entente, et pour d'autres contreparties à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus aux présentes par chacune des parties, les parties s'engagent comme suit et conviennent de ce qui suit :

Section I

Définitions

« Entente » signifie la présente entente, également désignée comme étant la norme canadienne visant les renseignements sur l'entretien des véhicules automobiles (la « Norme »).

« Concessionnaire(s) agréé(s) » signifie un concessionnaire officiel de véhicules neufs qui reste désigné et autorisé par un équipementier à vendre la ou les marques de véhicules automobiles neufs de cet équipementier et à offrir au Canada les installations complètes d'entretien et de réparation de la ou des marques de véhicules automobiles de l'équipementier.

« Commande bidirectionnelle » signifie la capacité d'un outil de diagnostic d'envoyer sur le bus de données des messages qui annulent temporairement le contrôle du module sur un capteur ou un mécanisme d'accès pour le

donner à l’opérateur de l’outil de diagnostic. Les commandes bidirectionnelles n’apportent pas de changements permanents aux moteurs ou aux étalonnages des composants.

« Jour(s) ouvrable(s) » signifie du lundi au vendredi de chaque semaine, à l’exclusion de tout jour férié, au Canada ou aux États-Unis.

« Norme canadienne visant les renseignements sur l’entretien des véhicules automobiles » ou « Norme », c’est-à-dire l’ Entente.

« Prix commercialement raisonnable(s) » signifie un prix établi par l’équipementier, de bonne foi et à sa seule discrétion, qui permet à l’équipementier d’obtenir une compensation pour le coût de la fourniture des Outils de l’équipementier, des Renseignements sur l’entretien, des Renseignements sur les outils, , des Renseignements sur la formation ainsi que des Renseignements indirects aux Fournisseurs de services, en conformité avec l’ Entente. La fixation de Prix commercialement raisonnables peut, mais ne doit pas nécessairement tenir compte des points figurant dans la liste suivante, laquelle n’est pas exhaustive :

1. Le coût net pour l’équipementier de la fourniture de ces outils et de ces renseignements sur l’entretien, les outils, la formation et des renseignements indirects à ses concessionnaires agréés, moins tous les rabais, remboursements ou programmes incitatifs mis en place à l’intention des concessionnaires agréés;

2. Le coût net pour l’équipementier, le cas échéant, de la préparation et de la distribution de ses outils, de ses renseignements sur l’entretien, les outils et la formation et de ses renseignements indirects, mais sans inclure de montant particulier en plus des coûts de recherche et de développement engagés dans la conception et la mise en œuvre, la mise à niveau ou la modification de l’ordinateur de bord et de ses logiciels ou de toute autre pièce ou tout autre composant du véhicule automobile. Le coût en capital amorti pour la préparation et la diffusion de l’information peut être inclus;

3. Le prix facturé par l’équipementier, le cas échéant, pour des renseignements similaires avant ou après l’entrée en vigueur de la présente entente;

4. La capacité du fournisseur de services de se doter de l’information, ce qui doit inclure la capacité du fournisseur de services de transmettre le coût au client pour qui les services de réparation ou d’entretien sont effectués;

5. Les moyens par lesquels l’information est diffusée;

6. La mesure dans laquelle l’information est utilisée, ce qui comprend le nombre d’utilisateurs ainsi que la fréquence, la durée et le volume d’utilisation;

7. Les taux d’inflation et de change.

« Bus de données » signifie un sous-système chargé de transférer des données entre des composants informatiques situés à l’intérieur d’un ordinateur ou entre des ordinateurs.

« Information des flux de données » signifie l’information (c.-à-d., les messages et les paramètres) créée dans le véhicule automobile par un module ou des capteurs intelligents (c.-à-d., un capteur qui contient son propre

module et qui est contrôlé par celui-ci) et qui est transmise entre un réseau de modules et-ou de capteurs intelligents raccordés en parallèle à un ou plusieurs câbles de communication. L'information est diffusée au moyen des câbles de communication pour être utilisée par le système de diagnostic de bord afin de recueillir des renseignements sur les composants ou les systèmes ou encore des renseignements issus des modules du véhicule automobile. Aux fins de la Norme, l'information des flux de données n'inclut pas l'information liée à l'étalonnage des moteurs.

« Date d'entrée en vigueur » signifie la date d'exécution indiquée à la page 2.

« Renseignements indirects » signifie tout renseignement ne figurant pas spécifiquement dans la documentation d'entretien, mais que l'on retrouve dans des produits tels les outils ou l'équipement fournis aux concessionnaires agréés.

« Véhicule automobile » signifie tout véhicule automoteur à quatre roues dont le poids nominal brut (PNB) est de 6 350 kilogrammes (14 000 livres) ou moins et qui est conçu pour le transport de personnes ou de biens sur la voie publique et vendu à l'origine au Canada en tant que Véhicule automobile neuf par un Concessionnaire agréé. Si un modèle de Véhicule automobile est vendu uniquement à des parcs de véhicules pour usage commercial, ou uniquement pour une utilisation hors route, ou uniquement au ministère de la Défense nationale du Canada, ou offert uniquement ou exclusivement en location, ce véhicule n'est alors pas réputé être un « Véhicule automobile » aux fins de l'application de la Norme.

« Constructeur de véhicules automobiles » et **« équipementier »** signifient une personne procédant à la fabrication ou au montage de Véhicules automobiles neufs, ou à l'importation de véhicules automobiles neufs pour la revente, ou une personne qui représente ou qui est sous l'autorité de toute personne liée à la distribution de véhicules automobiles neufs, mais n'incluent pas tout Concessionnaire agréé en ce qui touche les Véhicules automobiles neufs reçus dans le cadre de ses activités commerciales.

« Outils d'équipementier » signifie les outils mis à la disposition d'un concessionnaire agréé pour l'entretien ou la réparation des Véhicules automobiles. L'expression Outils d'équipementier inclut les outils utilisés pour tous les systèmes applicables et n'est pas limitée aux outils liés aux émissions.

« Partie(s) » signifie les associations signataires de l' Entente.

« Demandeur » signifie le Fournisseur de services qui demande des renseignements dans le cadre des processus de demande et d'examen de renseignements, conformément à la description faite à la Section IV, C et D.

« Renseignements sur l'entretien » signifie toute information liée au diagnostic, à l'entretien, à la réparation ou à la maintenance d'un Véhicule automobile, ayant été mise à la disposition des Concessionnaires agréés, y compris, mais de façon non limitative, les renseignements d'ordre mécanique ou touchant les collisions, les garnitures et les vitres. Les Renseignements sur l'entretien incluent l'information figurant dans les manuels de réparation, les schémas de câblage et les bulletins de service technique (« BST »). Toutefois, de façon non limitative et indépendamment de toute description contradictoire, les Renseignements sur l'entretien n'incluent pas :

1. Les renseignements échangés individuellement entre Concessionnaires agréés et équipementiers dans le but de régler un problème technique ou qualitatif pour lequel il n'existe pas encore de solution générale définie ou élaborée.

2. Les renseignements liés à l'administration des garanties, des contrats de service ou des rappels de Véhicules automobiles en vertu des lois fédérales ou provinciales du Canada.

3. Les lignes téléphoniques d'urgence et-ou les lignes téléphoniques d'information technique des équipementiers à l'intention des Concessionnaires agréés.

4. Les renseignements personnels protégés par la législation relative à la protection de la vie privée applicable.

5. Les renseignements liés au dossier d'entretien de certains Véhicules automobiles ou de certains modèles de Véhicules automobiles.

6. Les renseignements qui ne sont généralement pas mis à la disposition des Concessionnaires agréés par un équipementier.

7. Tout code source de logiciel ou toute copie intégrale de tout programme informatique assurant la gestion de toute fonction d'un Véhicule automobile ou tout renseignement technique fournissant les paramètres ou les critères de conception d'un Véhicule automobile ou de l'une quelconque de ses pièces ou encore toute information autorisée sous licence d'un tiers.

8. Les renseignements échangés ou les discussions entre des équipementiers et des Concessionnaires agréés sur des questions de nature technique, de consommation ou de nature commerciale ayant trait à des problèmes d'entretien ou de réparation de certains Véhicules automobiles ou à des sujets touchant les liens de franchise commerciale entre l'équipementier et ses Concessionnaires agréés.

9. Sous réserve de la Section II, C, les renseignements touchant la sécurité d'un Véhicule automobile, y compris, mais de façon non limitative, les codes d'identification et les programmes de sécurité des équipements et des systèmes des dispositifs antidémarrage.

10. Tout renseignement pouvant entraîner une non-conformité avec toute disposition législative relative à la sécurité, aux émissions ou à tout autre sujet touchant les Véhicules automobiles.

Les Renseignements sur l'entretien sont définis de façon à fournir aux Fournisseurs de services les mêmes renseignements que ceux mis à la disposition des Concessionnaires agréés pour assurer l'entretien et la réparation des Véhicules automobiles, sous réserve des exclusions établies ci-dessus ainsi que de tout autre renseignement qui ne serait pas nécessaire pour effectuer l'entretien ou la réparation.

« Source des renseignements sur l'entretien » signifie la logithèque de référence, le portail Web, le site Web ou tout autre moyen déterminé par chaque équipementier, à sa seule discrétion, renfermant l'Information de flux de données pertinente, les Renseignements sur l'entretien, les Outils d'équipementier, Renseignements sur la formation ainsi que les Renseignements indirects et autre information semblable envisagée par la Norme.

« Fournisseur(s) de services » signifie toute personne qui, moyennant contrepartie, assure l'entretien ou la réparation des Véhicules automobiles au Canada, fabrique des outils ou des équipements pour l'entretien ou la réparation des Véhicules automobiles ou offre de la formation sur l'entretien ou la réparation des Véhicules automobiles.

« Renseignements sur les outils » signifie l'information requise pour faire fonctionner et utiliser les Outils des équipementiers mis à la disposition des Concessionnaires agréés et doit inclure les Renseignements indirects requis pour reproduire les fonctions de réparation des Outils des équipementiers. De plus, les renseignements sur les outils englobent l'information liée aux Outils des équipementiers utilisés sur tous les systèmes applicables installés par les équipementiers et ne sont pas limités aux outils liés aux émissions.

« Renseignements sur la formation » signifie l'information visant à faire connaître les procédures de diagnostic, d'entretien, de réparation ou les instructions d'entretien des Véhicules automobiles mise à la disposition des Concessionnaires agréés au moyen des programmes de formation des équipementiers, à l'exclusion de l'accès aux cours ou aux séances de formation donnés par ou pour les équipementiers à l'intention du personnel des Concessionnaires agréés, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de fournisseurs tiers.

Section II

Norme canadienne visant les Renseignements sur l'entretien

A. Buts

1. Assurer aux Fournisseurs de services l'accès aux Renseignements sur l'entretien, aux Outils des équipementiers et aux Renseignements sur la formation à des Prix commercialement raisonnables.afin de leur permettre d'effectuer le diagnostic et les réparations.

2. Rendre les Renseignements sur les outils accessibles aux Fournisseurs de services de la part des équipementiers ou de leurs fournisseurs d'équipements et d'outils.

B. Accès aux Renseignements sur l'entretien, aux Renseignements sur les outils, aux Outils des équipementiers et aux Renseignements sur la formation.

Afin d'atteindre ces objectifs, chaque équipementier convient de ce qui suit :

1. Assurer aux Fournisseurs de services l'accès aux Renseignements sur l'entretien, aux Renseignements sur les outils et aux Outils des équipementiers d'une manière et dans de la même façon ou d'une façon similaire aux Concessionnaires agréés et en temps utile. Si l'accès aux Renseignements sur l'entretien, aux Renseignements sur les outils ou aux Outils des équipementiers est assuré d'autres façons, l'accès devra être accordé de la même façon ou similaire à celle des Concessionnaires agréés de l'équipementier, pourvu que le moyen d'accès aux Renseignements sur l'entretien, aux Renseignements sur les outils ou aux Outils des équipementiers n'ait pas à être nécessairement identique à celui des Concessionnaires agréés, ni pour l'équipementier lui-même, et pourvu que le moyen d'accès soit raisonnablement équivalent.

   Si les Outils des équipementiers sont disponibles par l'entremise d'un (ou de) fournisseur(s) indépendant(s), l'engagement de rendre les Outils d'équipementier généralement disponibles est respecté tant et aussi longtemps que l'équipementier n'impose pas de contraintes sur les ventes par le (ou les) fournisseur(s).

2. Assurer aux Fournisseurs de services l'accès aux Renseignements sur l'entretien affichés dans le site Web, à des Prix commercialement raisonnables et en offrant aux Fournisseurs de services des choix de

durées d'abonnement incluant des abonnements à court terme (c.-à-d., de 24 à 72 heures) ou à plus long terme (c.-à-d., mensuel, annuel ou autre).

3. Établir un processus de réponse compatible avec la Norme en ce qui concerne les Demandes de renseignements de la part des Fournisseurs de services.

4. Mettre à la disposition des entreprises d'équipements et d'outillage tous les renseignements généraux et de pointe sur l'entretien, y compris les renseignements sur la Commande bidirectionnelle et l'Information des flux de données. Cet engagement peut être respecté en fournissant des renseignements sur les outils aux entreprises d'outillage avec lesquelles l'équipementier a conclu des accords d'octroi de licence, des accords contractuels et-ou des accords de confidentialité.

5. Mettre les Renseignements sur la formation à la disposition des Fournisseurs de services dans une présentation convenable et pratique, par exemple, via le Web.

C. Accès aux renseignements liés à la sécurité

1. Les Parties reconnaissent qu'il n'existe pas actuellement au Canada d'infrastructure fiable, uniforme et largement accessible permettant de mettre à la disposition des Fournisseurs de services les renseignements liés à la sécurité requis pour réinitialiser les clés de contact et les dispositifs antidémarrage des Véhicules automobiles munis de systèmes de sécurité intégraux, d'une manière qui puisse garantir la sécurité des Véhicules automobiles. Les Parties reconnaissent aussi que la sécurité et l'intégrité des Véhicules automobiles sont d'une importance primordiale pour elles-mêmes et pour les autres parties intéressées, notamment les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, les autorités policières, le secteur de l'assurance ainsi que les propriétaires et les utilisateurs de Véhicules automobiles au Canada.

2. Les Parties s'efforceront de trouver une solution mutuellement avantageuse à cette question, solution qui nécessitera vraisemblablement la création d'une infrastructure de soutien.

3. Compte tenu des diverses parties intéressées, toute solution mutuellement avantageuse devant faire l'objet d'un accord entre les Parties devra être conforme à toutes les lois applicables, y compris notamment, la Loi sur la sécurité automobile du Canada régissant les composants des Véhicules automobiles liés à la sécurité.

4. Une fois mise au point, la solution pourrait devenir un addenda à l' Entente ou constituer une entente distincte entre les Parties.

Section III

Accords, ententes et restrictions

1. Les Fournisseurs de services, la NATA et quiconque obtiennent l'accès aux Renseignements sur l'entretien, aux Renseignements sur la formation, aux Renseignements indirects, aux Renseignements sur les outils et-ou aux Outils des équipementiers reconnaissent ce qui suit:

a. Accéder à, ou utiliser tout renseignement consigné dans la Source des renseignements sur l'entretien d'un équipementier, qu'il s'agisse d'un site Web ou de tout autre média d'information, sans égard à l'endroit où il est offert ou de la façon dont il est offert, ou accéder à, ou utiliser tout renseignement directement ou indirectement fourni en vertu de l' Entente ou en utilisant, constitue une acceptation et un engagement légal de la part de l'utilisateur à se conformer à toutes les dispositions de l' Entente.

b. Tous les Outils des équipementiers, Renseignements sur l'entretien, Renseignements sur la formation, Renseignements indirects et Renseignements sur les outils constituent des renseignements privatifs de l'équipementier et sont assujettis aux protections applicables en matière de droits d'auteur, de marques de commerce et de propriété intellectuelle. La production ou la divulgation de ceux-ci sont assujetties aux exigences régissant les droits d'auteur, les marques de commerce et la propriété intellectuelle en ce qui touche les Renseignements sur l'entretien, les Renseignements sur la formation, les Renseignements indirects et les Renseignements sur les outils. Ces renseignements demeurent la propriété exclusive de l'équipementier et tous les droits et privilèges connexes ou qui y sont rattachés demeurent également la propriété de l'équipementier.

c. L'accès à, ou l'utilisation des Renseignements sur l'entretien, des Renseignements sur la formation, des Renseignements indirects ou des Renseignements sur les outils n'équivaut pas à l'accès dont bénéficie lun Concessionnaire agréé en ce qui a trait aux renseignements et au soutien offerts par l'équipementier, ou à la formation sur les réparations et l'entretien des Véhicules automobiles de l'équipementier, et nul Fournisseur de services n'est autorisé à prétendre avoir été « formé à l'usine » ou à prétendre avoir les mêmes connaissances ou les mêmes capacités que les Concessionnaires agréés ou le personnel d'entretien d'un Concessionnaires agréé ou à faire toute déclaration du même ordre, notamment des déclarations d'approbation de la garantie ou des déclarations du genre indiquant ou laissant entendre qu'il est officiellement qualifié, certifié ou reconnu par l'équipementier pour effectuer la réparation ou l'entretien des Véhicules automobiles de l'équipementier, sauf s'il a obtenu le consentement écrit de l'équipementier.

d. Les Renseignements sur l'entretien, les Renseignements sur la formation, les Renseignements sur les outils et où les Outils des équipementiers sont fournis sans garantie aucune au Fournisseur de services ou aux clients du Fournisseur de services quant à leur exactitude ou à leur aptitude à répondre aux exigences de l'utilisation prévue. Les Fournisseurs de services utilisent les Renseignements sur l'entretien, les Renseignements sur la formation, les Renseignements indirects, les Renseignements sur les outils et-ou les Outils des équipementiers à leur propre risque et sans aucun recours à l'encontre de l'équipementier qui fournit ces renseignements ou ces outils.

2. Les renseignements fournis en vertu de la Norme ont pour seul but de permettre aux Fournisseurs de services d'offrir des services de réparation à leurs clients. Ces renseignements ne doivent être ni copiés, ni vendus, ni transmis à d'autres parties et ne doivent être utilisés ni pour obtenir accès à la propriété intellectuelle d'un équipementier ni pour faire de l'ingénierie inverse visant une pièce, un matériel informatique, un logiciel ou un microprogramme de l'équipementier.

3. La Norme n'accorde à qui que ce soit aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit. La Norme ne crée ni droit, ni responsabilité, ni obligation que ce soit pour le bénéfice direct ou indirect de quelque tiers que ce soit, à l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes.

Section IV

Application de la Norme

A. Mise sur pied d'un groupe d'étude sur la Norme et de sous-comités d'accès à l'information

Un groupe d'étude, formé de représentants de chaque Partie à l'Entente, sera mis sur pied afin de faciliter l'établissement d'un dialogue constant et ouvert entre l'industrie canadienne de l'automobile et les Fournisseurs de services de réparation et d'entretien, et afin d'assurer une application soutenue et efficace de la Norme.

Le groupe d'étude sera constitué des personnes suivantes et fonctionnera comme suit :

1. Le groupe devra être composé de représentants en nombre égal de l'industrie canadienne de l'automobile et des Fournisseurs de services et inclure :
   a. Quatre (4) représentants des Fournisseurs de services;
   b. Quatre (4) représentants de l'industrie canadienne de l'automobile.
2. Un représentant du gouvernement du Canada sera invité à participer à titre d'observateur sans droit de vote.
3. Le président sera choisi d'un commun accord entre tous les membres du groupe d'étude et son mandat sera de deux (2) ans (renouvelable).
4. Le président dirigera le groupe d'étude.
5. Le groupe d'étude devra se réunir au besoin, en personne ou par conférence téléphonique (ou autres moyens similaires), et au minimum une (1) fois par année.
6. Le groupe d'étude sera responsable de la gestion globale de la Norme ainsi que de l'efficacité de sa mise en œuvre.
7. Le groupe d'étude pourra mettre sur pied et surveiller les sous-comités d'accès à l'information suivants, selon les besoins, en vue de faciliter une bonne gestion des dossiers et des demandes d'information découlant de la présente entente :
   a. Sous-comité des Renseignements sur l'entretien;
   b. Sous-comité de l'équipement et des outils;
   c. Sous-comité de la sécurité des véhicules;
   d. Sous-comité des collisions et des vitres

   Le mandat précis et les pouvoirs de chaque sous-comité d'accès à l'information devront être en accord avec les dispositions pertinentes de l' Entente en ce qui a trait aux domaines de spécialisation déterminés (entretien, équipement, sécurité des véhicules et collision) et feront l'objet d'une description plus détaillée par le groupe d'étude.

B. Directives générales touchant le groupe d'étude sur la Norme et les sous-comités d'accès à l'information

Sous réserve de certaines nominations à confirmer par le groupe d'étude, les directives suivantes régissent chacun des sous-comités d'accès à l'information :

1. Le groupe d'étude devra être composé de représentants en nombre égal de l'industrie canadienne de l'automobile et des Fournisseurs de services et inclure :
    a. Quatre (4) représentants des Fournisseurs de services;
    b. Quatre (4) représentants de l'industrie canadienne de l'automobile.
2. Un président devra être choisi d'un commun accord entre les membres de chaque sous-comité d'accès à l'information et son mandat sera de deux (2) ans (renouvelable).
3. Le président de chaque sous-comité d'accès à l'information et l'organisation qu'il représente devront assurer la gestion et l'administration du sous-comité en question.
4. Chaque sous-comité d'accès à l'information devra se réunir suivant les besoins, en personne ou par conférence téléphonique (ou par un autre moyen similaire) afin d'examiner l'état et la fonctionnalité de la Norme dans son secteur de responsabilité.
5. Chaque sous-comité d'accès à l'information devra examiner, au besoin et suivant le cas, les demandes ayant trait aux Renseignements sur l'entretien, Renseignements sur la formation et les Renseignements sur les outils ainsi qu'aux Outils des équipementiers, dans le domaine de compétence qui lui aura été attribué, afin de s'assurer que le sujet est traité dans la Norme et, au besoin, de déterminer si l'information est généralement disponible, conformément aux indications détaillées ci-dessous dans le cadre du processus d'examen des demandes de renseignements.
6. À la demande du groupe d'étude, chaque sous-comité d'accès à l'information devra faire le point sur ses activités et les dossiers traités et fournir un rapport d'étape général sur la fonctionnalité de la Norme dans son secteur de responsabilité.
7. Outre les mises à jour périodiques et les rapports d'étape qui peuvent être demandés par le groupe d'étude, chaque sous-comité d'accès à l'information devra fournir un résumé annuel de ses activités à une date à déterminer par le groupe d'étude.
8. Les points suivants ne font pas partie de la portée d'aucun des sous-comités d'accès à l'information :
    a. Les prix des Renseignements sur l'entretien, des Renseignements sur les outils, les Renseignements sur formation ou sur les Outils des équipementiers ou autres renseignements sur la fixation des prix de quelque nature ou type que ce soit;
    b. La configuration minimale nécessaire pour accéder aux Renseignements sur l'entretien ou à toute source de Renseignements sur l'entretien. Les équipementiers fourniront une liste du matériel informatique et des logiciels requis pour accéder aux Renseignements sur l'entretien dans la Source de renseignements sur l'entretien;

c. L'accès aux lignes directes des équipementiers ou aux sources d'information sur les questions techniques

d. Les Renseignements sur l'entretien, les Renseignements sur les outils, les Renseignements sur la formation ou sur les Outils des équipementiers qui ne sont pas mis à la disposition des Concessionnaires agréés des équipementiers.

C. Processus de demande de renseignements

Tout Fournisseur de services inscrit à une source de Renseignements sur l'entretien d'un équipementier et qui est incapable de trouver des Renseignements sur l'entretien, des Renseignements sur les outils, des Renseignements sur formation ou de trouver des Outils de l'équipementier peut, après avoir tenté raisonnablement de trouver de tels renseignements auprès de l'équipementier, déposer une demande de renseignements comme suit :

1. Demander l'information en utilisant le lien « Contactez-nous », « Soutien » ou tout lien similaire se trouvant dans la Source de renseignements sur l'entretien de l'équipementier.

2. En l'absence de réponse de la part de l'équipementier dans les cinq (5) jours ouvrables (dix [10] jours ouvrables pour les Rnseignements sur les outils) à la demande ci-dessus, soumettre une demande de renseignements à la NATA à l'adresse www.natacanada.ca. Une telle Demande de renseignements doit comporter les éléments suivants :

    a. Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du demandeur;

    b. La marque, le modèle, l'année de fabrication et le numéro d'identification du Véhicule automobile (NIV) en question (selon le cas);

    c. Une description des travaux de réparation (plainte, cause, correction) qui n'ont pu être exécutés (selon le cas);

    d. Une description des Renseignements sur l'entretien, des Renseignements sur les outils, des Renseignements sur la formation ou de l'Outil de l'équipementier requis et que le demandeur n'a pas pu trouver (par ex., un manuel de réparation ou un schéma de câblage précis);

    e. Une description de toutes les démarches effectuées pour obtenir des Renseignements sur l'entretien, des Renseignements sur les outils, des Renseignements sur sur la formation ou pour obtenir l'Outil de l'équipementier requis pour effectuer la réparation, y compris le nom d'utilisateur pour le site de l'équipementier;

    f. Tout renseignement additionnel particulier qui pourrait être nécessaire pour traiter la demande.

3. La NATA examinera la demande de renseignements afin, en premier lieu, de déterminer l'applicabilité de la Norme et d'établir si la demande est recevable en vertu des dispositions de la Norme.

4. Si la demande de renseignements semble valide et est complète, la NATA la fera parvenir à la personne-ressource compétente de l'équipementier. Si la demande de renseignements n'est pas valide ou si elle est incomplète, la NATA en informera le demandeur ou lui indiquera les lacunes à combler.

5. Si les Renseignements sur l'entretien, les Renseignements sur les outils, les Renseignements sur la

formation ou que l'Outil de l'équipementier sont disponibles dans la Source de renseignements sur l'entretien, l'équipementier indiquera au demandeur où ils se situent, dans les meilleurs délais, mais au plus tard deux (2) jours ouvrables (quinze [15] jours ouvrables dans le cas des Renseignements sur les outils) suivant la réception de la Demande de renseignements de la NATA. L'équipementier sera invité à prendre contact directement avec le demandeur.

6. Si les Renseignements sur l'entretien, les Renseignements sur les outils, les Renseignements sur la formation ou si l'Outil de l'équipementier demandés doivent être fournis conformément aux conditions de l' Entente, mais n'ont pas été rendus disponibles dans la Source de renseignements sur l'entretien, l'équipementier doit :

   a. Donner accès au demandeur dès que possible, mais au plus tard deux (2) jours ouvrables (vingt [20] jours ouvrables pour ce qui est des Renseignements sur les outils) suivant la réception de la Demande de renseignements.

   b. Assurer l'accès général à la Source de renseignements sur l'entretien dans les sept (7) jours ouvrables (vingt [20] jours ouvrables pour ce qui est des Renseignements sur les outils) suivant la réception de la Demande de renseignements.

7. Si l'équipementier croit que la Demande de renseignements porte sur un sujet non visé par la Norme, il devra accuser réception de la Demande de renseignements du demandeur en lui fournissant une explication satisfaisante (par ex., les renseignements n'existent pas, il s'agit de renseignements privatifs, notamment des renseignements exploités sous licence par un tiers, etc.), au plus tard deux (2) jours ouvrables (vingt [20] jours ouvrables pour ce qui est des Renseignements sur les outils) suivant la réception de la Demande de renseignements.

8. Si la Demande de renseignements n'est pas réglée de manière satisfaisante dans les dix jours (10) ouvrables (trente [30] jours ouvrables pour ce qui est des Renseignements sur les outils), la partie insatisfaite peut demander que toute l'information soit transmise par la NATA au groupe d'étude à des fins d'examen par le sous-comité d'accès à l'information compétent, conformément au processus d'examen des demandes de renseignements. Le sous-comité pertinent doit recevoir toute l'information dans les trois (3) jours ouvrables suivant la demande d'examen de la part de la partie insatisfaite.

D. Processus d'examen des demandes de renseignements

1. Principes généraux

   a. Les participants au processus de demande de renseignements prévu dans la Norme doivent agir de bonne foi sans recourir de façon abusive au processus ou encourager un emploi abusif de celui-ci.

   b. Les procédures de diagnostic et de réparation des équipementiers sont établies uniquement par chaque équipementier. Il n'entre pas dans le champ d'application du processus d'examen des demandes de renseignements prévu dans la Norme de mettre en question ou de tenter d'influer sur les procédures de diagnostic ou les méthodes des équipementiers. L'équipementier est tenu uniquement d'assurer l'accès aux mêmes méthodes qu'il fournit à ses Concessionnaires agréés et uniquement selon les modalités stipulées dans l'Entente.

2. Processus d'examen

   a. Lorsque le processus de demande de renseignements ne donne pas un résultat satisfaisant pour le demandeur ou l'équipementier, la demande ou le différend peuvent être envoyés au sous-comité d'accès à l'information pertinent pour un nouvel examen.

   b. Si un examen par un sous-comité d'accès à l'information est demandé, le président du sous-comité pertinent organisera une conférence téléphonique afin que le sous-comité puisse examiner le différend dans les trois (3) jours ouvrables après qu'il ait reçu de la NATA l'information relative à la demande d'examen.

   c. Le sous-comité d'accès à l'information examinera la demande de renseignements ainsi que la réponse de l'équipementier et déterminera, par un vote de la majorité, si la réponse de l'équipementier était satisfaisante ou non. Le sous-comité devra transmettre sa décision ainsi que les motifs de sa décision à la NATA dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la conférence téléphonique convoquée pour discuter de la demande d'examen. S'il est impossible d'obtenir un vote majoritaire, la demande d'examen sera référée au groupe d'étude pour examen et décision, suivant les indications données à la Section D.2 i, ci-dessous.

   d. Pour éviter toute allégation ou apparence d'irrégularité, de partialité ou de conflit d'intérêts, tout membre d'un sous-comité d'accès à l'information dont les intérêts ou les intérêts de son organisation sont nommément désignés dans une demande de renseignements devra s'abstenir de voter sur la pertinence de la demande de renseignements ou du différend soumis à l'examen du sous-comité. Dans de tels cas, le membre du sous-comité d'accès à l'information qui se trouve en situation de conflit d'intérêts peut être temporairement remplacé afin de préserver l'équilibre du sous-comité. Le remplaçant doit être désigné par la Partie dont le membre est en possible situation de conflit d'intérêts.

   e. Dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la décision du sous-comité d'accès à l'information, la NATA doit faire rapport de la décision et des motifs qui la sous-tendent à l'équipementier et au demandeur intéressés.

   f. Si le sous-comité d'accès à l'information ne conclut pas que la réponse de l'équipementier était inadéquate, aucune nouvelle démarche ne sera requise de la part de l'équipementier.

      Si le sous-comité d'accès à l'information conclut que la réponse de l'équipementier était inadéquate, l'équipementier doit donner accès au demandeur, dès que possible, mais au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables (vingt [20] jours ouvrables pour ce qui est des Renseignements sur les outils) suivant la réception de la décision de la part de la NATA et accorder un accès général à sa Source de renseignements sur l'entretien dans les sept (7) jours ouvrables (vingt [20] jours ouvrables pour ce qui est des Renseignements sur les outils).

      Si le demandeur ou l'équipementier ne sont pas d'accord avec la décision du sous-comité d'accès à l'information, ils peuvent, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision de la NATA s'adresser au président du sous-comité afin de lui demander que la question soit examinée par le groupe d'étude.

      Le groupe d'étude devra examiner le différend dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'examen en vertu des paragraphes c. ou h. ci-dessus et déterminer, par un vote de la majorité, si la réponse du sous-comité d'accès à l'information était adéquate.

g. Le président du groupe d’étude fera rapport de la décision à l’équipementier, au demandeur intéressé, de même qu’au sous-comité d’accès à l’information.

h. Toute échéance établie dans le présent processus d’examen peut être modifiée avec le consentement des parties ayant présenté la demande de renseignements.

i. Les requêtes et les réponses, ainsi que les rapports d’examen et les décisions du sous-comité d’accès à l’information et du groupe de travail sont de nature confidentielle et réservés aux participants au processus d’examen de la demande de renseignements. Ils peuvent être mis à la disposition du sous-comité pertinent et du groupe d’étude, mais à personne d’autre.

Section V

Mise en application

1. La Norme entrera en vigueur dès la signature de la présente entente; toutefois, chaque équipementier aura au plus tard jusqu’au 1er mai 2010 pour mettre en œuvre les modalités et les engagements décrits aux présentes.

2. Dès que possible après la signature de la présente entente, chaque équipementier devra envoyer une lettre d’engagement, dont les grandes lignes figurent à l’annexe II, au ministre de l’Industrie et des copies de ces lettres seront envoyées à chaque Partie.

Section VI

Modification

1. Les Parties peuvent en tout temps apporter des modifications à l’ Etente, par écrit et d’un commun accord entre toutes les Parties.

2. Une fois acceptée par les Parties, toute modification deviendra partie intégrante de l’Entente.

Section VII

Acceptation par l’industrie canadienne de l’automobile

1. L’AIAMC et l’ACCV devront obtenir l’acceptation écrite de l’Entente de la part de chacun de leurs membres respectifs (dont la liste figure à l’annexe 1) et de tout équipementier accédant au marché canadien qui deviendrait membre de l’une ou l’autre des associations.

2. L’approbation que doivent obtenir de leurs membres respectifs l’ACCV et l’AIAMC doit être donnée par écrit et comporter les engagements décrits à l’annexe II de la présente entente.

Section VIII

Reconnaissance du processus volontaire

1. L'acceptation de l'Entente et l'engagement décrit aux présentes constituent une reconnaissance de l'appui accordé par les Parties et leurs membres respectifs à l'adoption d'une approche volontaire visant à faire en sorte que les équipementiers fournissent des Renseignements sur l'entretien liés ou non aux émissions, des Renseignements sur les outils, des Outils d'équipementiers ainsi que des Renseignements sur la formation aux Fournisseurs de services canadiens.

2. Cette acceptation tient compte de l'importance de disposer d'une seule norme nationale à laquelle les Parties a l'Entente se conformeront.

3. Les Parties à l'Entente conviennent que de telles manifestations d'appui et de telles acceptations constituent une reconnaissance de bonne foi que les mesures non réglementaires et élaborées conjointement sont constructives et rentables pour toutes les parties intéressées, y compris les gouvernements, l'industrie et les consommateurs.

Section IX

Durée et résiliation

1. Les Parties ont l'intention de maintenir l'Entente en vigueur à titre de cadre volontaire.

2. Il est entendu que l'entrée en vigueur de toute mesure législative imposant des obligations juridiques similaires à toute disposition décrite dans l'Entente ou venant en contradiction avec toute disposition de l'Entente l'emportera. Toute disposition de l'Entente qui devient illégale sera nulle et non avenue et une telle inapplicabilité n'entravera pas l'applicabilité de toute autre disposition de l'Entente. Nonobstant ce qui précède, si une loi édictée contrecarre l'objet de 'Entente ou reprend de façon substantielle toute exigence de la Norme visant les renseignements liés à l'entretien des Véhicules automobiles, tel que déterminé à la seule discrétion de l'une des Parties, telle Partie pourra mettre fin à sa participation à la présente entente.

3. Advenant qu'une Partie choisisse de mettre un terme à sa participation à l'Entente, cette Partie devra fournir un avis écrit de 60 jours faisant état de son intention à toutes les autres Parties. Dès réception de l'avis de résiliation, toutes les Parties devront se réunir dans les 30 jours afin de discuter de l'intention de cette Partie de résilier l'entente, dans le but d'éviter cette résiliation. Advenant que les Parties ne puissent en venir à un accord mutuellement acceptable pendant cette période ou une période prolongée fixée, la résiliation de l'Entente entrera en vigueur à la date établie dans le préavis ou à une date ultérieure mutuellement acceptable.

Section X

Avis

1. Chaque Partie devra donner aux autres Parties un avis écrit faisant état des changements apportés à sa liste de membres (annexe I) dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de ces changements.

2. Tout avis exigé en vertu de l’Entente doit être donné aux représentants autorisés et expédié aux adresses figurant dans l’Entente.

Section XI

Langue

1. Les Parties publieront une version française de l’Entente. En cas de divergence, c’est la version anglaise originale de l’Entente qui l’emportera.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés de chacune des Parties ont signé aux présentes :

David C. Adams
Président
Association des fabricants internationaux d’automobiles du Canada

2, rue Bloor West
Bureau 1805, case 5
Toronto (Ont.) M4W 3E2
(416) 595-8251
dadams@aiamc.com



Mark A. Nantais
Président
Association canadienne des constructeurs de véhicules

170, chemin Attwell
Bureau 400
Toronto (Ont.) M9W 5Z5
(416) 364-9333
mnantais@cvma.ca



H. Dale Finch
Vice-président exécutif
National Automotive Trades Association

8980, Fraserwood Court
Bureau 1
Burnaby (C.-B.) V5J 5H7
(604) 432-7987
dalefinch@natacanada.ca



Annexe I

(à la date d’entrée en vigueur)

Industrie canadienne de la réparation et de l’entretien



Membres de la NATA

Automotive Retailers Association
Automotive Service and Repair Association – Alberta
Saskatchewan Association of Automotive Repairers
Automotive Trades Association of Manitoba
Hamilton District Autobody Repair Association
Automotive Aftermarket Retailers of Ontario
Collision Repair Association of Nova Scotia
Automotive Recyclers of Canada



Membres de l’AIAMC

BMW Canada Inc.
Honda Canada Inc.
Hyundai Auto Canada
Jaguar Land Rover Canada
Kia Canada Inc.
Mazda Canada Inc.
Mercedes-Benz Canada Inc.
Mitsubishi Motor Sales of Canada Inc.
Nissan Canada Inc.
Porsche Cars of Canada Ltd.
Subaru Canada Inc.
Suzuki Canada Inc.
Toyota Canada Inc.
Volkswagen Group Canada Inc.



Membres de la CVMA

Chrysler Canada Inc.
Ford du Canada Limitée
General Motors du Canada Limitée
Automobiles Volvo du Canada Ltée

Annexe II

Lettre d’acceptation et d’engagement de l’industrie canadienne de l’automobile

<<Jour, Mois, Année >>

Monsieur Tony Clement
Ministre de l’Industrie
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ont.) K1A 0H5

Monsieur le Ministre,

Au nom de << Nom de la compagnie >>, je tiens à confirmer l’appui accordé par notre entreprise à l’entente relative à la Norme canadienne visant les renseignements sur l’entretien des véhicules automobiles (la Norme), telle qu’elle a été adoptée par l’Association des fabricants internationaux d’automobiles du Canada, l’Association canadienne des constructeurs de véhicules et la National Automotive Trades Association.

Dans le cadre de cet engagement, << nom de la compagnie >> fournira des renseignements liés aux émissions et non liés aux émissions, des renseignements sur les outils de diagnostic et sur la formation aux fournisseurs canadiens de services d’entretien et de réparation, conformément aux indications détaillées et convenues figurant dans la Norme. Ces renseignements seront disponibles au plus tard à compter du << jour, mois, année >>.

Veuillez agréer, Monsieur, l’expression de nos sentiments respectueux.

Nom : ____

Titre : ____

Société : ____

c. c. :
David C. Adams, président, AIAMC
Mark A. Nantais, président, ACCV
Rob Lang, président, NATA
H. Dale Finch, vice-président exécutif, NATA